



N° 10694*16
N° 50111#16

Formulaire obligatoire en vertu
des art. 1465, 1465 A et 1465 B
du code général des impôts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXONÉRATION TEMPORAIRE
DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES 2015**

Opérations réalisées :

- dans le cadre de l'aménagement du territoire
(art. 1465 et 1465 B du code général des impôts)
- dans les zones de revitalisation rurale
(art. 1465 A du code général des impôts)

Renseignements relatifs à l'année 2013

ou, en cas de création ou de reprise d'établissement en cours d'année 2014

à la période du 2014 au 31 décembre 2014

1465-SD

DÉPARTEMENT :

COMMUNE :

TIMBRE À DATE DU SERVICE

FISCALITÉ DIRECTE
LOCALE

CFE

A IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

DÉNOMINATION ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT POUR LEQUEL L'EXONÉRATION EST DEMANDÉE	1. N° SIRET de l'établissement ci-contre	2. Code NACE
3. Nom et prénoms		
Ou Dénomination.....		
4. Désignation de la tour, du bâtiment, ...(éventuellement)		
Numéro dans la voie, type et nom de la voie		
Nom du lieu-dit (éventuellement)		
Code postal et commune ou bureau distributeur.....		
pour les distributions spéciales du courrier		
N° de téléphone :.....		
5. ACTIVITÉS EXERCÉES (souligner l'activité principale)		

• Sont éligibles à l'exonération temporaire prévue aux articles 1465 et 1465 B du code général des impôts (CGI) si les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) concernés ont pris une délibération d'exonération :

les extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, les reconversions dans le même type d'activités, les reprises d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités réalisées à compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2014, dans les zones d'aide à finalité régionale (zones AFR) et, pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2014 exclusivement pour les petites et moyennes entreprises visées à l'article 1465 B du CGI, dans les zones d'aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises.

Certains secteurs d'activité (pêche et aquaculture, construction navale, charbon, acier, fibres synthétiques, activités liées à la production primaire de produits agricoles) sont exclus du champ d'application.

Le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1465 du CGI est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n°800/2008 de la commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité. Toutefois, si l'entreprise ne répond pas à la définition de petite et moyenne entreprise (PME) visée à l'article 1465 B du CGI et que l'opération est réalisée dans une zone AFR limitée au PME, le bénéfice de l'exonération est subordonnée au respect du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1465 B du CGI est subordonnée au respect de l'article 15 du règlement (CE) n° 800/2008 de la commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité.

L'exonération est acquise sans agrément s'il s'agit d'extensions ou de créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant aux conditions énumérées aux articles 322 G à 322 L de l'annexe III au CGI en tenant compte notamment soit du volume des investissements et du nombre d'emplois créés, soit du seul volume d'investissement (voir tableau figurant à la page 3).

Si ces seuils ne sont pas atteints au 31 décembre de la première année au cours de laquelle l'entreprise a procédé à l'une des opérations mentionnées à l'article 322 G de l'annexe III au CGI, l'exonération peut être provisoirement accordée si l'entreprise s'engage à y parvenir au plus tard lors de la deuxième année suivant celle du début de l'opération (voir page 2, cadre D).

L'exonération est soumise à un agrément préalable du ministre chargé du budget s'il agit d'extensions ou créations de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, de reconversions d'activités ou de reprise d'établissements en difficulté.

• Peuvent bénéficier de l'exonération temporaire prévue à l'article 1465 A du CGI sauf délibération contraire des communes et de leurs EPCI à fiscalité propre, les entreprises qui procèdent dans les zones de revitalisation rurale :

- aux mêmes opérations que ci-dessus. L'exonération s'applique sous les mêmes conditions et sous réserve d'agrément le cas échéant ;
- à des créations d'activités artisanales qui reposent principalement sur des travaux de fabrication, transformation, réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global tous droits et taxes compris (aucune condition relative à la réalisation d'un volume minimum d'investissement ou à la création d'un nombre minimum d'emplois n'est requise) ;
- à des créations d'activités non commerciales définies à l'article 92 du CGI ;
- dans les communes de moins de 2000 habitants, à des créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales au sens du 1 de l'article 92 du CGI réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité dès lors qu'au cours de la période de référence prise en compte pour la première année d'imposition, l'activité est exercée dans l'établissement avec moins de cinq salariés.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis. Toutefois, pour les opérations éligibles et réalisées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2014 dans une zone AFR, sur option irrévocable de l'entreprise prise dans le délai légal de dépôt de la déclaration afférente à l'année au titre de laquelle l'exonération est demandée pour la première fois et applicable pour toute la durée de l'exonération (cadre D, page 2), le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité.

• Remarques

- Lorsqu'une entreprise est susceptible de bénéficier à la fois de l'exonération temporaire des articles 1465, 1465 A ou 1465 B du CGI et de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1464 L, 1466 A, 1466 C, 1466 D du CGI ou de l'abattement mentionné à l'article 1466 F du même code, elle doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option est globale et irrévocable.
- Toute entreprise qui ferme volontairement l'établissement exonéré pendant la période d'exonération, ou dans les 5 années suivantes, devra rembourser les exonérations dont elle a bénéficié.
- Le bénéfice des exonérations prévues aux articles 1465, 1465 A et 1465 B du CGI doit être sollicité sur la présente déclaration n° 1465-SD, souscrite en un seul exemplaire, dans le délai prévu pour le dépôt des déclarations visé à l'article 1477 du CGI, au titre de chacune des quatre ou cinq années suivant celle de l'opération au moyen de la déclaration 1447 M.
- Les redevables sollicitant ou bénéficiant de l'exonération au titre des créations et reprises d'activités commerciales, artisanales ou provenant de l'exercice d'une activité non commerciale définie à l'article 92 du CGI joindront cette déclaration à leur déclaration n° 1447-C à souscrire avant le 31 décembre de l'année de l'opération.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts des entreprises.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Attention : consulter les précisions données page 3. cf ex 3

LES CADRES DOIVENT ÊTRE REMPLIS

B RENSEIGNEMENTS SUR L'OPÉRATION MOTIVANT L'EXONÉRATION		B	C	DANS TOUS LES CAS
0	S'AGIT-IL ? <input type="checkbox"/> d'une création <input type="checkbox"/> d'une extension <input type="checkbox"/> d'une reprise <input type="checkbox"/> d'une reconversion <input type="checkbox"/>			
1	Préciser au titre de quelle cotisation vous entendez opter (cocher la case correspondante) 1	CFE	CVAE	
2	Indiquer pour quelle exonération vous optez	Article 1465 <input type="checkbox"/>	Article 1465 B <input type="checkbox"/>	Article 1465 A <input type="checkbox"/>
3	DATE DE DÉBUT DE L'OPÉRATION 2 (jj/mm/aaaa)			
4	Cette opération est-elle consécutive à un transfert total ou partiel du lieu d'activité ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Si oui, indiquer l'adresse de l'ancien lieu d'exercice de l'activité transférée			

C SITUATION DES INVESTISSEMENTS ET DES EMPLOIS 3 4 5 6						
DÉSIGNATION	Situation au dernier jour de l'année (ou de l'exercice de douze mois pour les investissements) précédant l'opération. 6 7	Situation moyenne des trois dernières années (ou des trois derniers exercices de douze mois pour les investissements) précédant l'opération 6 7	Situation au dernier jour de la période de référence retenue pour l'imposition de l'année considérée 7	Montant total des investissements réalisés		Nombre total d'emplois créés
				(col. 4 - col. 2 ou col. 3 si celle-ci est supérieure)		
	1	2	3	4	5	6
5	TERRAINS ET BÂTIMENTS					
6	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
7	TOTAL (ligne 5 + ligne 6) →				
8	TOTAL DES EMPLOIS			 →	
9	DONT EMPLOIS TRANSFÉRÉS MAIS NON DÉCENTRALISÉS →		 →	
10	DIFFÉRENCE (ligne 8 - ligne 9) →				
Nombre total d'emplois créés ou à créer 8		11				

D DEMANDE D'EXONÉRATION PROVISOIRE ET ENGAGEMENT 10		ATTENTION : CE CADRE EST RÉSERVÉ AUX SEULES OPÉRATIONS 9 NON SOUMISES À AGRÉMENT
Je soussigné, demande à bénéficier de l'exonération temporaire facultative prévue aux articles 1465, 1465 A et 1465 B du CGI et m'engage à remplir, au plus tard le, les conditions d'investissements et d'emplois suivantes : 11		
..... € d'investissements ; création d'au moins emplois (se référer au tableau de la 3 ^{ème} page). En outre, en cas de création d'établissement, je certifie que celle-ci n'est pas consécutive à un transfert.		
* le 31 décembre de la 2 ^e année suivant celle du début de l'opération, ou pour les seules immobilisations, à la date de clôture de l'exercice de 12 mois clos au cours de la 2 ^e année suivant l'opération.		
LIEU ET DATE		SIGNATURE

E DEMANDE D'OPTION POUR L'ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE	
Pour les opérations réalisées dans les zones AFR entre le 1 ^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2014 exonérées au titre de l'article 1465 A du CGI, j'opte de manière irrévocable pour l'encadrement prévu par l'article 13 du règlement communautaire CE n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008. <input type="checkbox"/>	

F BIENS PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE À EXONÉRER 12 13 14									
12	N°		Rue						
	Bat		Esc	Étage		Surface occupée		Nature du bien	
	En cas de partage des biens, cocher la case			Nom du propriétaire ou du bailleur				Biens financés par une aide publique pour plus de 75%. cocher la case	
13	N°		Rue						
	Bat		Esc	Étage		Surface occupée		Nature du bien	
	En cas de partage des biens, cocher la case			Nom du propriétaire ou du bailleur				Biens financés par une aide publique pour plus de 75%. cocher la case	
SI LE CADRE EST INSUFFISANT, JOINDRE UN ÉTAT ÉTABLI SUR CE MÊME MODÈLE									
LIEU ET DATE								SIGNATURE	

SEUILS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPLOIS
pour l'exonération des opérations non soumises à agrément
(article 322 G Ann. III au code général des impôts, modifié par le décret n°2012-1015 du 3 septembre 2012 – art. 1)

ACTIVITÉS	OPÉRATIONS	FACTEURS DE PRODUCTION	CONDITIONS NORMALES		CONDITIONS PARTICULIÈRES zones de revitalisation rurale définies par décret Corse-DOM			
			Unité urbaine de moins de 15 000 h.	Unité urbaine de 15 000 h. et plus	Communes situées dans une unité urbaine de 50 000 h. et plus	Communes situées dans une unité urbaine d'au moins 15 000 h. mais de moins de 50 000 h.	Autres communes	
1	2	3	4	5	6	7	8	
INDUSTRIE	CRÉATION	Investissements nets... Emplois nets.....	46 000 € 10 emplois	122 000 € 30 emplois	122 000 € 30 emplois	76 000 € 15 emplois	46 000 € 6 emplois	
	EXTENSION	Investissements nets.. Emplois nets	46 000 € soit accroissement de 25 % avec minimum de 10 emplois ; - soit accroissement de 10 % avec minimum de 50 emplois ; - soit 120 emplois.	122 000 € - soit accroissement de 25 % avec minimum de 30 emplois ; - soit 120 emplois.	122 000 € - soit accroissement de 25 % avec minimum de 30 emplois ; - soit 120 emplois.	76 000 € - soit accroissement de 20 % avec minimum de 15 emplois ; - soit accroissement de 10 % avec minimum de 50 emplois ; - soit 120 emplois	46 000 € - soit accroissement de 20 % avec minimum de 6 emplois ; - soit accroissement de 10 % avec minimum de 50 emplois ; - soit 120 emplois.	
INDUSTRIE RECHERCHE (scientifique ou technique)	CRÉATION OU EXTENSION réalisées à compter du 1 ^{er} janvier 2009	Investissements nets	1 000 000 €					
RECHERCHE (scientifique ou technique)	CRÉATION	Investissements nets... Emplois nets.....	15 000 € 10 emplois					
	EXTENSION	Investissements nets... Emplois nets	15 000 € - soit accroissement de 25 % avec minimum de 10 emplois ; - soit 50 emplois					

EXPLICATIONS SUR LES RENVOIS

1	Aux termes des dispositions de l'article 1586 nonies du CGI, les entreprises qui bénéficient d'une exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) en application d'une délibération d'une commune ou d'un EPCI peuvent demander à bénéficier de cette exonération pour leur cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour la fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI. Lorsque des établissements peuvent être exonérés de CFE par délibération d'une commune ou d'un EPCI, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse peuvent par une délibération prise dans les conditions prévues notamment au I de l'article 1639 A bis du CGI ou à l'article 1466 du même code, exonérer leur valeur ajoutée de CVAE pour sa fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise. Pour les établissements pouvant être exonérés de CFE en application notamment de l'article 1465 du CGI, la délibération détermine la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité délibérante. Les établissements pouvant être exonérés de CFE notamment en application de l'article 1465 A du CGI en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre sont exonérés de CVAE, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit. Le bénéfice de l'exonération de CVAE est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération de CFE dont l'établissement bénéficie.
2	Pour les opérations non soumises à agrément, il s'agit de la date à laquelle le contribuable dispose des premiers investissements pour l'exercice de son activité professionnelle.
3	Pour les opérations non soumises à un agrément préalable, l'exonération est subordonnée soit à la réalisation d'un volume minimum d'investissements et à la création d'un nombre minimum d'emplois, soit à la seule réalisation d'un volume minimum d'investissements . Les seuils varient selon la nature de l'activité exercée, le lieu d'implantation et la taille de l'établissement. Ils sont résumés dans le tableau ci-dessus.
4	Lorsque, au cours d'une année, les investissements ou les emplois créés deviennent inférieurs aux seuils réglementaires, l'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1 ^{er} janvier suivant.
5	Les renseignements à porter dans le cadre C sont : - pour les investissements , les immobilisations acquises par l'entreprise, prises en crédit-bail ou qui lui ont été concédées lorsque le contrat de concession met à sa charge l'investissement initial. Les immobilisations prises en location ou dont l'entreprise dispose à titre gratuit ne sont pas à porter dans ces cadres ; - pour les créations d'emplois , les emplois permanents (c'est-à-dire ceux qui sont confiés par l'entreprise à des salariés bénéficiant de contrat de travail à durée indéterminée) ; les emplois permanents à temps partiel sont comptés au prorata du temps de travail écoulé au cours de la période de référence.
6	Ne remplir cette colonne qu'en cas d'extension d'établissement.
7	31 décembre pour les emplois et les investissements ou dernier jour du dernier exercice de douze mois clos en cours d'année pour les seuls investissements.
8	Reporter le nombre d'emplois créés figurant sur la ligne 10, ou s'il est plus élevé, le nombre d'emplois que l'entreprise s'engage à créer, indiqué au cadre D.
9	Ne remplir le cadre D réservé aux opérations non soumises à agrément que : - dans la déclaration spéciale à souscrire avant le 2 ^{ème} jour ouvré qui suit le 1 ^{er} mai de la première année suivant celle de l'opération, - si les conditions d'investissements et d'emplois ne sont pas encore satisfaites (comparer à cet effet les lignes 7 et 10 du cadre C (p.2) au tableau ci-dessus).
10	L'entreprise peut demander à bénéficier provisoirement de l'exonération temporaire non soumise à agrément, lorsque les conditions d'emploi et d'investissement ne sont pas remplies au 31 décembre de l'année de l'opération ou, en cas d'extension d'établissement, pour les seuls investissements, à la fin de l'exercice de douze mois clos au cours de cette année.
11	L'exonération ne sera définitivement acquise que si l'entreprise justifie , à la date limite de réalisation inscrite dans l'engagement, qu'elle remplit les conditions exigées. Si, à cette date, les conditions d'investissements et d'emplois ne sont pas encore remplies, les cotisations dont l'entreprise avait été dispensée au titre de l'exonération deviennent immédiatement exigibles et sont recouvrées par voie de rôle supplémentaire.
12	Le cadre F n'est à remplir que dans les déclarations - de la 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années suivant celle de l'opération lorsque la collectivité locale concernée a fixé la durée maximale d'exonération à quatre ans pour les créations d'établissements et trois ans pour les extensions ; - de la 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} années (création d'établissement) et 5 ^{ème} année (extension d'établissement) suivant celle de l'opération lorsque la commune ou l'EPCI doté d'une fiscalité propre concerné a fixé la durée maximale d'exonération à cinq ans, quelle que soit l'opération.
13	Les immobilisations à indiquer sont celles qui correspondent aux investissements nets réalisés indiqués cadre C colonne 5. Les immobilisations prises en location par l'entreprise, et celles mises gratuitement à sa disposition, ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des immobilisations exonérées .
14	En application de l'article 1518 A du CGI, la valeur locative des installations passibles de taxe foncière destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère achevées avant le 1 ^{er} janvier 2011 qui étaient éligibles à l'amortissement exceptionnel prévu aux articles 39 quinquies E et 39 quinquies F du CGI est réduite de moitié. Les matériels destinés à économiser de l'énergie et les équipements de production d'énergies renouvelables acquis ou fabriqués entre le 1 ^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2010, qui étaient éligibles à l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 AB du CGI et les matériels destinés à réduire le niveau acoustique des installations existant au 31 décembre 1990, qui étaient éligibles à l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 quinquies DA du CGI bénéficient également d'une réduction de valeur locative de 50% lorsqu'ils sont passibles de taxe foncière. Pour les matériels acquis ou créés antérieurement au 1 ^{er} janvier 2002, l'amortissement exceptionnel doit être effectivement pratiqué en comptabilité. Cette condition est supprimée pour les matériels acquis ou créés à compter de cette date. Les communes et leurs EPCI à fiscalité propre peuvent porter cette réduction à 100% et donc exonérer ces matériels, ainsi que les installations antipollution susvisées si elles ont été achevées à compter du 1 ^{er} janvier 1992. Cette exonération totale de CFE nécessite une délibération préalable des collectivités.